



**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'agrivoltaïsme sur la commune de Xertigny (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « MOINE SAS », reçu le 3 mars 2022, relatif au projet d'agrivoltaïsme : Implantation d'ombrière sur une parcelle agricole de production de rhubarbe sur la commune de Xertigny (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-17 du 7 mars 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 15 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. » ;
- qui consiste en l'implantation d'ombrière photovoltaïques sur une parcelle agricole de 40 000 m<sup>2</sup> de production de rhubarbe :
  - installation sur un champ de rhubarbe d'un générateur photovoltaïque d'une puissance de 4MWc ;
  - installation de deux postes de transformation de 2000 kVA chacun ;
  - le système est assimilable visuellement à des ombrières de parking couvrant, en surface projetée, 60 % de la surface totale d'emprise du projet. Les rangées d'ombrières feront 6 mètres de largeur et les poteaux centraux seront espacés de 10 mètres ;
  - le point bas de la structure inclinée est à 4 m au-dessus du sol, et le point haut à environ 6 m du sol ;
  - les poteaux seront implantés sur fondations superficielles ou bien pieux forés selon les résultats de l'analyse de sol.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Rue du ZOO 88220 XERTIGNY ;
- parcelles 419-420-128-129-130-131-132-133-134-379 de la Commune de Xertigny, Section BC – Haut du DIME ;
- à environ 500 m des habitations les plus proches ;
- au sein de la ZNIEFF II VOGÉ ET BASSIGNY (Identifiant national : 410030456) d'une superficie de 142 683,29 hectares ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- l'objectif du projet et d'augmenter la productivité agricole de la culture de rhubarbe tout en produisant de l'électricité solaire ;
  - l'intérêt de la création de cette structure qui ne sera pas étanche à la pluie ou au vent sera de limiter, en période de forte chaleur, l'augmentation de la chaleur du sol à laquelle la rhubarbe est sensible. Le rendement estimé de rhubarbe grâce à ce système d'ombrage est de 25 à 35 t/ha/an contre 10 à 15 t/ha/an actuellement.
  - la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les fondations supportant les panneaux ne sont pas de nature à affecter une éventuelle masse d'eau souterraine ;

- aucun drainage n'est prévu, ni nécessaire ;
- afin de limiter les effets négatifs du projet sur l'environnement, les périodes sensibles pour le développement de la faune (période de reproduction) seront évitées pour le démarrage des travaux. Le début des travaux interviendra donc en période de plus faible sensibilité (entre le début du mois d'octobre et la fin du mois de mars) ;
- le projet tient compte de la ligne électrique HT de 20 kV qui traverse la parcelle
- les pratiques usuelles de respect de l'environnement en phase chantier seront appliquées :
  - présence de kits anti-pollution
  - les déchets du chantier (majoritairement issus des emballages des modules) seront triés recyclés/évacués vers des filières adaptées
  - le ravitaillement des engins en « bord à bord » sera accompagné du déploiement d'un système de rétention souple ou lingettes absorbantes
- en phase exploitation, les impacts du projet sur la faune sont très limités ;
- l'utilisation de la parcelle agricole restera inchangée ;
- les installations sont réversibles.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact.

## **D É C I D E :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'agrivoltaïsme : Implantation d'ombrière sur une parcelle agricole de production de rhubarbe sur la commune de Xertigny (88) , présenté par le maître d'ouvrage « MOINE SAS », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122- 3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le 5 avril 2022

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est et par délégation,  
l'adjointe au chef du pôle projets du service  
Évaluation Environnementale,

Christelle MEIRISONNE

#### **Voies et délais de recours**

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).